

Date de dépôt: 18 octobre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Rendre à César ce qui est à César, et à Mammon ce qui est à Mammon, étant entendu que César est en l'occurrence le chef, actuel ou futur, du département des finances, et Mammon la CIA. Tel est le but du projet de loi 9176 qui vise à supprimer tout conflit d'intérêts potentiel entre les préoccupations légitimes du Département des finances et celles de la caisse de pension en évitant au président du premier d'assumer la présidence (ou la vice-présidence, une année sur deux) de la seconde, tout en lui conservant la possibilité de participer à ses travaux.

Après examen de ce projet de loi en leur séance du 1^{er} septembre 2004, **les membres de la Commission des finances arrivèrent sans opposition à la conclusion d'une nécessaire clarification des rôles.** Pour cela, ils eurent, sous la présidence experte de M. Renaud Gautier et en présence de M. Marc Perut, secrétaire scientifique de la commission, la possibilité de bénéficier des informations apportées par M. Patrick Pettmann, pour le Département des finances. Le procès-verbal de la séance fut tenu avec précision par M. Edouard Martin.

Précisions procédurales. Le comité de la CIA a été informé de cette proposition de modification de ses statuts le 20 janvier 2004 ; il l'a adoptée à une large majorité. Son assemblée des délégués aurait dû se prononcer à son sujet en juin 2004, mais ce délai a été repoussé au 8 décembre 2004 en raison d'une grève de la fonction publique. La Commission des finances a examiné, puis adopté le projet de loi 9176, sous réserve de l'acceptation par la CIA de cette modification statutaire lors de cette prochaine assemblée générale de ses délégués. Ceux-là s'étant prononcés favorablement, le présent rapport a pu être déposé après prise de connaissance formelle du vote des délégués de la CIA par la Commission des finances en sa séance du 15 décembre 2004.

A noter qu'en cas de refus de cette modification par l'assemblée des délégués de la CIA, le présent projet de loi serait devenu sans objet et aurait dû être retiré par son auteur.

Pourquoi priver le chef du Département des finances de la présidence (en alternance) de la CIA ?

Il convient de rappeler que la CIA est, à teneur de ses statuts, présidée en alternance par un représentant des salariés ou par le chef du Département des finances. Les problèmes qui y sont traités peuvent, par hypothèse, provoquer un conflit sinon de loyauté, du moins d'intérêts chez celui-là. Il suffit de penser à la quote-part de l'employeur et à sa modification éventuelle ou à la (re)capitalisation par l'Etat que peuvent connaître, ça et là, certaines caisses publiques. Pour éviter de mettre l'un des siens dans une situation inconfortable, le Conseil d'Etat propose de confier la présidence, lorsqu'elle revient à l'employeur, à l'un des membres du comité de la CIA que celui-là désigne.

A noter qu'une modification identique a été introduite à la CEH (Caisse de prévoyance des établissements publics médicaux) il y a plus de dix ans, à pleine satisfaction du Conseil d'Etat, ajoute ce dernier dans son bref exposé des motifs.

Précision, souhait, rappel, doute et réflexions

Il est d'emblée précisé que la modification statutaire envisagée permet expressément au chef du Département des finances, l'actuel comme les futurs, d'assister aux séances du comité de la CIA, à l'instar de la solution retenue en son temps pour la CEH.

Le rapporteur souhaite pour sa part que le Conseil d'Etat fasse preuve de la même cohérence qu'il a manifestée à l'égard de la CEH et de la CIA dans les autres commissions ou conseils que tel de ses membres est encore appelé à présider. Le président de la commission rappelle à cet égard que ce point faisait partie du discours de Saint-Pierre de la présente législature.

Un commissaire doute de la pertinence de distinguer entre une présidence par un conseiller d'Etat ou par un membre du comité de la CIA désigné par le Conseil d'Etat, et préfère le statu quo. Il se réfère à son expérience pluriannuelle au sein du comité de la CIA ; jamais les conflits potentiels invoqués par le Conseil d'Etat ne s'y sont manifestés. Un second mentionne un fait allant en sens contraire au sein du conseil d'administration de l'Hospice général.

Pour un troisième commissaire, le véritable problème est celui de la haute surveillance de la CIA ou d'institutions analogues. A cet égard, le confusion des rôles entre surveillant et surveillé lui paraît problématique, notamment dans les comités d'institutions soumises aux risques du marché, d'autant que le surveillant bénéficie dans son rôle d'une indépendance dans l'exécution de son mandat. Et de rejoindre ses collègues dans l'appel au Conseil d'Etat à définir une doctrine générale et à la mettre en œuvre. La question est d'autant plus justifiée que l'emploi du temps des conseillers d'Etat peut soumettre leur présence à certaines incertitudes.

Un commissaire considère que la haute surveillance de la CIA est de la responsabilité de l'Inspection cantonale des finances (ICF), et non du Conseil d'Etat. Pour sa part, le rapporteur relève que le Conseil d'Etat exerce une haute responsabilité politique, à défaut d'être juridique, sur les organismes où il siège. Les deux se rejoignent pour demander au président de la Commission des finances d'accompagner le vote de ce projet de loi d'une lettre au Conseil d'Etat pour préciser sa politique de présidence d'institutions.

Vote

Mis aux voix, **le projet de loi 9176 est accepté par 13 commissaires (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S), avec 2 abstentions (2 AdG).**

Le rapporteur se permet d'appeler ce Grand Conseil à suivre dans ses meilleurs délais le vote de sa Commission des finances.

Projet de loi (9176)

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), adoptés par l'assemblée des délégués des 28 janvier et 22 février 1999, sont approuvés.

² Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée des délégués du 14 juin 2001, sont approuvées.

³ Les modifications des statuts, adoptées par l'assemblée des délégués du 8 juin 2004 (*date à confirmer*), sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE

Modification des statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (PA 622.01)

**Art. 75, lettre a (abrogée, les lettres b à d actuelles devenant a à c)
lettre d (nouvelle)**

- d) le chef/la cheffe du département des finances peut assister aux séances du comité.

Art. 76, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le comité est présidé en alternance biennale soit par un membre du comité, représentant l'employeur, désigné par le Conseil d'Etat, soit par un membre du comité représentant les salariés.